



Quelles sont les garanties dont bénéficie le lanceur d'alerte ?

IL EST IMPORTANT DE PROTÉGER LE LANCEUR D'ALERTE DE BONNE FOI, CE QUI EXPLIQUE POURQUOI 3 GARANTIES SONT PRÉVUES :

1) La confidentialité sur son identité

Le Déontologue veillera à ce que l'identité du lanceur d'alerte ne soit pas dévoilée, et, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements et les documents qui ont été fournis restent confidentiels. En pratique, l'identité du lanceur d'alerte n'est pas révélée aux personnes qui pourraient être impliquées dans un dysfonctionnement en matière éthique (même si elles demandent expressément de consulter ou d'obtenir la divulgation de l'identité de la source de l'alerte). Sauf pour les demandes spécifiques en provenance d'autorités externes reconnues (judiciaires, administratives, ...) qui détiennent le droit d'accès à ces informations.

Dans certains cas exceptionnels, où il pourrait être nécessaire de lever la confidentialité, le Déontologue devra en aviser préalablement le lanceur d'alerte par écrit, lui en expliciter les raisons et lui demander son autorisation écrite de communiquer son identité ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des documents et informations communiqués. En cas de refus de sa part, la confidentialité de son identité sera maintenue et le Déontologue informera les membres du Comité d'Éthique et les consultera afin de déterminer si l'enquête doit ou non être poursuivie et la meilleure méthode pour procéder à l'analyse de l'alerte. Dans ce cas, le lanceur d'alerte sera tenu informé de la décision.

2) La restitution concernant l'alerte

Lorsqu'un salarié signale, de bonne foi, un dysfonctionnement en matière éthique, il exerce une liberté publique fondamentale : la liberté d'expression. Par conséquent, le lanceur d'alerte est en droit de connaître les résultats de l'exercice de cette liberté. De ce fait, le lanceur d'alerte peut demander au Déontologue de fournir une restitution (qui pourra être réalisée, au choix du Déontologue, par oral ou écrit) des conclusions relatives à l'alerte. Toutefois, l'identité des personnes éventuellement nommées dans l'analyse ne sera généralement pas divulguée au lanceur d'alerte dans le cadre de cette restitution.

Tous les documents et informations, quels que soient leurs supports, obtenus dans le cadre d'une alerte sont détruits, conservés ou archivés conformément aux dispositions en vigueur. Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les documents et informations relatifs à cette alerte sont détruits ou archivés dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. Si une alerte donne lieu à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les documents et informations sont conservés jusqu'au terme de la procédure.

Le lanceur d'alerte a le droit d'accéder et de rectification des documents et informations qu'il a fournis jusqu'à la clôture de l'alerte. Ce droit peut être exercé en envoyant un courriel à ethics@systra.com.



3) La protection contre d'éventuelles représailles

Un lanceur d'alerte qui, de bonne foi, émet une alerte dans le cadre du dispositif d'alerte éthique de SYSTRA ne doit pas être :

- Poursuivi, sanctionné ou licencié pour avoir lancé cette alerte;
- Soumis à discrimination directe ou indirecte, notamment en ce qui concerne : la rémunération, la formation, le reclassement, l'affectation, la qualification, la promotion professionnelle, le transfert ou le renouvellement du contrat, en représailles à une telle alerte.

Cette protection est formalisée par :

- Une note systématique sur les rapports fournis par le Déontologue, qui énonce une interdiction formelle de mettre en œuvre, de quelque manière que ce soit, des représailles contre un lanceur d'alertes de bonne foi;
- Un rappel systématique, à la Direction de l'entité dans laquelle le lanceur d'alerte travaille, qu'aucune mesure de représailles ne sera tolérée pour toute alerte lancée de bonne foi;
- L'intervention du Déontologue, en cas d'existence d'un traitement défavorable dûment établi, qui prendra toutes les mesures possibles pour rétablir les droits du lanceur d'alerte, et ce indépendamment des sanctions susceptibles d'être encourues par l'auteur de telles représailles.

SANCTIONS ENCOURUES EN CAS D'ALERTE LANCÉE DANS L'INTENTION DE NUIRE

Un lanceur d'alerte de mauvaise foi pourra, si cela était établi, être sanctionné en raison des dommages importants qu'une telle alerte peut occasionner tant aux personnes potentiellement concernées par l'alerte qu'aux entités du Groupe SYSTRA concernées.

Par conséquent, il convient de souligner que l'utilisation de mauvaise foi de l'alerte éthique, comme par exemple :

- Lorsque l'alerte est effectuée dans l'intention de nuire à la réputation d'une personne physique ou morale;
- Dans le cas où l'alerte est effectuée dans le but de fournir intentionnellement des informations mensongères;

Expose l'auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires sur le fondement du délit de dénonciation calomnieuse.



Dispositif d'alerte éthique



RÉFÉRENCE : PR-01708 FR
version 1



Principes du dispositif d'alerte éthique

SYSTRA met à la disposition de tous les salariés du Groupe (SYSTRA et ses filiales) dans le monde entier, un dispositif d'alerte éthique afin de permettre à chacun de signaler un dysfonctionnement concernant un sujet d'ordre éthique.

Le Déontologue en sa qualité de responsable du dispositif est à la disposition des salariés concernant son fonctionnement.

CE DISPOSITIF COMPORTE QUATRE CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

1) Il est facultatif

Le recours au dispositif d'alerte éthique ne constitue en aucun cas une obligation pour les personnes concernées. Tout utilisateur potentiel est libre d'user ou non de cette faculté. Celle-ci lui est offerte lorsqu'il estime que le recours à ce dispositif constitue le moyen le plus approprié de signalement d'un dysfonctionnement d'ordre éthique.

Ce dispositif ne remplace donc pas la chaîne habituelle de management du salarié (supérieur hiérarchique direct, ressources humaines) ou les institutions représentatives du personnel.

2) Il est circonscrit à un nombre précis de situations :

- La corruption et le trafic d'influence,
- Les conflits d'intérêts,
- Les pratiques anticoncurrentielles,
- Les fraudes comptables et financières (l'enregistrement incorrect des dépenses, ventes, paiements aux clients, ...),
- La fraude interne ou externe (vol, tromperie, abus de confiance, ...),
- Les atteintes portées au patrimoine immatériel (marques, brevets, droits d'auteur, ...),
- La discrimination et le harcèlement.

3) Son périmètre territorial est illimité

Le dispositif d'alerte éthique est à la disposition de tous les employés du Groupe SYSTRA où qu'ils soient. Chaque alerte sera analysée en fonction du droit applicable.

4) Il est encadré par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)

Le dispositif d'alerte éthique obéit aux conditions imposées par la CNIL concernant notamment :

- La confidentialité garantie au lanceur d'alerte concernant son identité ainsi que des documents et informations révélés;



- Le traitement des faits recueillis et leurs destinataires;
- La durée de conservation des données personnelles;
- Les mesures de sécurité et l'information des salariés sur ce dispositif;
- Le droit d'accès et de rectification aux informations personnelles recueillies.

L'utilisation du dispositif d'alerte éthique

Qui peut recourir au dispositif d'alerte éthique ?

Tout salarié du Groupe SYSTRA, quelle que soit sa fonction, y compris : les apprentis, les alternants, les consultants et les personnes mises à disposition dans le cadre d'un contrat d'intérim.

Comment le mettre en œuvre ?

Les alertes peuvent être envoyées au Déontologue, en sa qualité de destinataire des alertes éthiques. En cas d'absence du Déontologue, les alertes éthiques pourront être transmises au Responsable Conformité de la Direction Juridique

Les alertes peuvent être transmises :

- Par courrier électronique à : ethics@systra.com;
- Par écrit à : SYSTRA, À l'attention du Déontologue, 72 rue Henry Farman, 75513 Paris Cedex, France (il est recommandé d'écrire le mot « confidentiel » en majuscule sur l'enveloppe) ;
- En contactant directement le Déontologue du Groupe SYSTRA à Paris, au : 01.40.16.62.11. Dans ce cas, l'interlocuteur devra communiquer ses coordonnées (professionnelles ou personnelles) et devra se rendre disponible si d'autres échanges se révèlent nécessaires. En général, ces échanges ont pour objectif l'obtention de renseignements supplémentaires auprès du lanceur d'alerte, ou bien de renseigner le lanceur d'alerte au sujet des conclusions générées par l'alerte;
- Via l'outil informatique « Alerte Ethique », accessible sur intranet;

Pour faciliter son traitement, le lanceur d'alerte devra renseigner de la façon la plus précise les faits ou les comportements allégués et fournir tous les documents pertinents à sa disposition (ex : lettres, courriels, SMS, documents comptables ou financiers, contrats, factures, rapports, témoignages écrits, certificats ...);

Le lanceur d'alerte doit s'abstenir, en toutes circonstances, de révéler à d'autres personnes la nature des faits allégués et l'identité des personnes physiques ou morales concernées, sauf dans l'hypothèse où ces révélations seraient requises par une autorité de police judiciaire, une juridiction, une autorité administrative ou le Défenseur des Droits.

Comment le Déontologue traite-t-il l'alerte ?

En pratique, les alertes dites « anonymes » ne seront pas traitées par le Déontologue.

Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée mais sous certaines conditions, à savoir :

- Que la gravité des faits mentionnés soit établie et que les éléments factuels soient suffisamment détaillés;
- Que le traitement de cette alerte soit entouré de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par le Déontologue, de l'opportunité de son analyse dans le cadre du dispositif;

Lorsqu'une alerte est reçue par le Déontologue, un récépissé est donné (verbalement ou par écrit) ainsi qu'un avis sur la pertinence de l'alerte.

- Dans le cas où le Déontologue estimerait que l'alerte manquerait de pertinence, il pourra demander au lanceur d'alerte de fournir des renseignements supplémentaires ou lui conseiller de poursuivre sa demande par d'autres moyens (Ressources Humaines, Directeur 3S, ...);
- Lorsque la pertinence de l'alerte est constatée, le Déontologue procède à une analyse et, selon les circonstances, peut en informer le Responsable Conformité de la Direction Juridique et/ou le Comité d'Éthique du groupe. Le type d'analyse effectué (entretiens, recherche de données, consultations auprès d'experts, ...) dépendra du contexte et du sujet de l'alerte. Au cours de l'analyse, le Déontologue pourra prendre contact avec diverses personnes (employés de SYSTRA, clients, fournisseurs, ...) afin d'obtenir des informations pertinentes ainsi que des données et des documents appropriés. Lorsque cela est jugé nécessaire, le Déontologue pourra faire appel à des ressources internes et/ou externes appropriées (Juridique, Ressources Humaines, ...);
- Les personnes directement concernées par une alerte seront dûment informées (soit par le Déontologue, soit par leur ligne hiérarchique) de l'existence d'une alerte éthique les concernant (le nom du lanceur d'alerte demeure confidentiel). Elles pourront exercer leurs droits en application de la Loi Informatique et Libertés. Si des mesures provisoires sont nécessaires pour prévenir le risque de destruction des preuves, des instructions seront données afin de conserver les informations et/ou documents nécessaires;
- Pour les alertes concernant la discrimination et le harcèlement, le Déontologue transmettra le dossier au Responsable des Affaires Sociales Groupe, qui sera chargé de traiter ces alertes avec les mêmes garanties que celles décrites ci-dessous;

Le Déontologue clôturera l'alerte en émettant un rapport final (verbal ou écrit) auprès du lanceur d'alerte et de la Direction de SYSTRA (y compris le Comité d'Éthique). Ce rapport se prononcera sur la pertinence de l'alerte et fournira toute recommandation, si nécessaire, pour corriger et/ou prévenir le dysfonctionnement.